

Terre Solidali

Statut de l'association Terre Solidali O.N.L.U.S.

Art. 1

L'Association "Terre Solidali O.N.L.U.S.", organisation à but non lucratif d'utilité sociale est constituée.

Art. 2

L'Association a son siège légal à Nebbiuno (province de Novare), Place Tre Martiri N° 6, et peut ouvrir des sièges secondaires en Italie et à l'étranger.

Art. 3

La durée de vie de l'Association est illimitée.

Art. 4

L'Association oeuvre afin d'augmenter et optimiser l'utilisation des ressources destinées à la solidarité, à la coopération internationale et au développement des peuples.

L'Association n'a pas de but lucratif, est apolitique et non confessionnelle.

L'Association, pour atteindre les objectifs susmentionnés, développe les activités suivantes:

- promouvoir l'information et la sensibilisation aux idées de solidarité, mondialité et développement à travers des projets, des conférences, des séminaires, des publications éditoriales, des matériels audiovisuels, des événements promotionnels en Italie et à l'étranger.
- promouvoir la recherche et la formation dans les pays en voie de développement.
- promouvoir la collecte de fonds auprès de donateurs publics et privés pour soutenir des initiatives de coopération avec les pays en voie de développement, par le biais de projets réalisés directement ou à travers des associations et partenaires internationaux et locaux.
- Identifier, promouvoir et soutenir des interventions de coopération et des activités pouvant y être reliées, exécutées par la seule Association ou en consortium avec d'autres partenaires, pour assister les populations et les pays démunis. Ces interventions devront avoir la participation maximale pendant leur identification, formulation et exécution des opérateurs locaux.
- Soutenir et développer les ressources locales pour la réalisation des projets de développement, en appuyant les expressions de la société civile dans les pays en voie de développement.
- Etablir des relations internationales avec des universités, de centres de recherche, des associations ou des particuliers finalisées à soutenir des actions de développement et la formulation des stratégies plus efficaces de coopération entre les peuples.

Pour atteindre les objectifs susmentionnés, l'Association peut signer des accords ou des contrats avec des individus, des entités publiques ou privées, italiennes ou étrangères, et exécuter les activités y attachées.

Art. 5

Peuvent devenir des membres de l'Association les personnes physiques, les associations ou les entités sans but lucratif se reconnaissant dans les objectifs de l'Association, en partageant les fins et s'engageant à collaborer en mettant à disposition leur propre capacité et expérience pour atteindre les fins et les objectifs mentionnés plus haut.

Ont la qualification de membre fondateurs tous ceux qui présentent demande d'adhésion dans les soixante jours suivants la constitution de l'Association.

Pour devenir membres de l'Association tout demandeur doit nécessairement soumettre une requête écrite au Conseil de Direction, en spécifiant le secteur vers lequel le demandeur veut orienter sa participation.

Les aspirants membres deviennent de membres effectifs à tous les effets seulement après l'approbation de l'assemblée des membres avec un vote favorable de 2/3 des ses membres.

Chaque membre doit verser avant le 31 Janvier de chaque année la cotisation annuelle, dont le montant est établi lors de l'assemblée générale.

La qualité de membre est perdue pour cause de décès, de démissions ou d'exclusion.

Le membre qui aurait l'intention de démissionner de l'Association doit le communiquer au Conseil de Direction par lettre recommandée et doit quand même verser la cotisation annuelle pour l'année en cours et celle relative à l'année suivante si les démissions sont soumises après l'approbation du budget prévisionnel.

L'Assemblée peut exclure avec une majorité des 2/3 des ses propres membres, le membre qui ait agit contre les objectifs de l'Association ou ne soit pas en règle avec le paiement de la cotisation associative. Le membre qui ne paie pas deux cotisations annuelles consécutives est exclu automatiquement sans qu'il y ait besoin de l'approbation de l'assemblée.

La perte de la qualification de membre implique la démission automatique de toute charge sociale.

Art. 6

Les organes statutaires de l'Association sont :

- l'Assemblée des membres
- le Conseil de Direction
- la Présidence

Art. 7

L'Assemblée des membres est constituée des tous les membres ayant droit.

Chaque membre a droit à un vote et les membres résidant à l'étranger peuvent aussi voter par courrier électronique.

Les associations et les entités participent à l'assemblée des membres à travers un délégué mandaté par écrit.

Le membre ayant droit à participer à l'assemblée est celui ou celle qui était déjà membre lors de la dernière assemblée dans laquelle était approuvée sa candidature et est en règle avec le paiement de la cotisation sociale. Cette règle ne s'applique pas aux membres qui votent lors de la première assemblée.

L'Assemblée est convoquée par le Président, avec un préavis écrit envoyé aussi par courrier, ordinaire ou électronique, au moins 20 jours avant la date de la convocation.

L'Assemblée doit être convoquée si les 3/5 des membres en font demande.

L'Assemblée ordinaire est convoquée chaque année avant le 30 Juin pour voter le bilan consomptif et prévisionnel et pour délibérer sur le programme annuel.

Chaque membre peut représenter en assemblée, à travers une procuration écrite pouvant être reçue aussi par courrier électronique un seul membre ayant droit.

Le nombre de procuration peut être au maximum au cas où on représente des membres ayant droit résident à l'étranger. La procuration peut être donnée seulement à un autre membre ayant droit.

L'Assemblée est aussi valablement constituée avec la présence, même par procuration écrite de la moitié plus un des membres ayant droit. Dans le cas de deuxième convocation l'Assemblée est valablement constituée quelconque soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée délibère avec la majorité simple des présents et avec vote manifeste (palese).

Dans le cas de modifications du statut et de dissolution de l'Association, l'Assemblée délibère avec la majorité des 4/5 des présents.

L'Assemblée élit le Président et le Secrétaire, lesquels procéderont à rédiger le procès-verbal qui sera transcrit sur un livre spécifique.

L'Assemblée délibère avec majorité simple des éventuelles variations de la cotisation annuelle L'Assemblée, à votation manifeste, établit le nombre des composants du Conseil de Direction, variable entre trois et sept, et élit les membres.

L'Assemblée élit le Président de l'Association qui reste en charge deux ans et peut être réélu.

Art. 8

Le Conseil de Direction est nommé par l'Assemblée des Membres et est composé d'un numéro de membres variable entre trois et sept.

Le Conseil de Direction est l'organe responsable de la gestion de l'Association en accord avec les dispositions du présent statut et avec les plans annuels délibérés par l'Assemblée.

Les membres du Conseil de Direction restent en charge deux ans et peuvent être réélus; au cas où un d'eux quitte le poste par cause de démission, par révocation ou autre cause, l'Assemblée procède à nommer son remplaçant.

Le Conseil de Direction, dans le 15 jours qui suivent sa mise en place, désigne parmi ses membres à la majorité simple le vice-président, qui reste en charge deux ans et peut être réélu.

Les membres du Conseil de Direction ne peuvent recevoir aucune rémunération en argent ou en nature pour le service de conseiller effectué à l'intérieur de l'Association sauf que pour le remboursement des dépenses soutenues pour l'exécution des tâches sociales.

Le Conseil de Direction exerce tous les pouvoirs d'ordinaire et extraordinaire administration, peut déléguer quelques unes des attributions au Président et au Vice-président ou tierces personnes, et a la faculté de nommer des procureurs.

Le Conseil de Direction peut aussi confier tâches spécifiques à des personnes ne faisant pas partie de l'Association.

Le Conseil de Direction peut nommer un Directeur au cas où il s'avère nécessaire de déléguer des fonctions opérationnelles et directives de l'Association.

Le Conseil de Direction procède à la préparation du budget prévisionnel et du bilan et le soumet à l'approbation de l'Assemblée ; il établit en outre les modalités pour récolter les fonds nécessaires.

Le Conseil de Direction se réunit normalement une fois par mois et est convoqué par le président ou à la demande des 2/3 des ses membres, avec un préavis écrit de 48 ore.

Le Conseil de Direction est valablement constitué à la présence de 3/5 des ses membres, et délibère à la majorité simple.

Art. 9

Le Président (et en son absence le Vice-président) a la représentation légale de l'Association et a la tâche d'exécuter les délibérations du Conseil de Direction. En cas d'urgence particulière, le Président peut exercer les pouvoirs du Conseil de Direction, lequel validera lors de la première réunion suivante, les décisions prises.

Art. 10

L'exercice de l'Association va du 1 janvier au 31 décembre de chaque année.

Le bilan de l'Association doit être certifié.

Il est défendu de distribuer, même de façon indirecte, des profits et soldes de gestion aussi bien que des fonds, de réserves et des capitaux pendant la vie de l'organisation, sauf pour les exceptions prévues par l'art 10, 1^{er} comma, lettre d) du Décret de Loi 4 décembre 1997 n. 460.

Art. 11

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée détermine la destination des éventuels résidus actifs et des biens de propriété de l'Association même, qui devront être quand même destinés à des activités de solidarité et sans but lucratif.

Art. 12

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent Statut, on fait référence au Code Civil, au Décret de Loi 4 décembre 1997 n. 460 et aux autres dispositions de loi en matière.

(enregistré à Moncalieri le 5 aout 2002, n. 1733).